

Circulaire N° 788 du 13 septembre 2018

Régime du groupe TVA

La loi du 6 août 2018 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée a introduit le régime du groupe TVA dans la législation luxembourgeoise. Ladite loi est entrée en vigueur le 31 juillet 2018.

Compétence en matière de surveillance

En vertu du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le règlement ministériel modifié du 4 novembre 2010 fixant la compétence des bureaux d'imposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les services de l'administration suivants sont compétents en la matière :

- 1) le bureau d'imposition Luxembourg IV en tant que bureau compétent pour les groupes d'entreprises liées à l'exception des groupes TVA dont l'activité économique principale relève des secteurs précisés sous les points 2), 3) et 4) ;
- 2) le bureau d'imposition Luxembourg III pour les groupes TVA dont l'activité économique principale consiste dans les services financiers, y compris les activités d'assurance et de réassurance ainsi que les activités des sociétés de participation financière, des fonds de placement et autres instruments financiers ;
- 3) le bureau d'imposition Esch II pour les groupes TVA dont l'activité économique principale consiste dans le commerce et la réparation de véhicules automobiles, neufs et usagés, le transport routier de voyageurs et de fret, la location et la location bail de véhicules automobiles ;
- 4) le bureau d'imposition Diekirch II pour les groupes TVA dont l'activité économique principale consiste dans la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, la promotion immobilière ainsi que toutes activités immobilières.

Le Directeur,

